



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration- Soixante-troisième session

Rome, 22-23 avril 1998

RÉMUNÉRATION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX À ROME
SUITE DONNÉE AU JUGEMENT N° 1713 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ILOAT): AJUSTEMENT RÉTROACTIF
DU BARÈME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX

Contexte

1. Le principe régissant la fixation des salaires du personnel du siège recruté localement a été à l'origine établi en 1949 par le Comité d'experts sur les régimes de traitement, indemnités et congés des Nations Unies (Comité Flemming). Ainsi, les principes directeurs pour déterminer les conditions d'emploi de la catégorie des Services généraux, qui régissent le processus de fixation des traitements, ont été publiés en 1952.
2. Le Principe Flemming est réaffirmé dans l'article 101 de la Charte des Nations Unies qui stipule que: "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". Ainsi, pour satisfaire aux normes établies par la Charte en ce qui concerne le recrutement local de personnel, les institutions du système des Nations Unies doivent être compétitives par rapport aux employeurs qui recrutent sur le même marché du travail du personnel ayant des qualifications aussi élevées et un profil aussi recherché pour des tâches qui sont de par leur nature et leur valeur similaires à celles de ces organisations. Pour rester compétitif afin à la fois d'attirer et de conserver des éléments ayant de telles qualités, il faut que les conditions d'emploi du personnel recruté localement soient établies en fonction des meilleures conditions offertes par d'autres employeurs sur place. Les conditions d'emploi, y compris la rémunération et les autres indemnités de base, doivent être parmi les plus avantageuses du lieu, sans être absolument les meilleures.
3. Conformément à ce qui précède et dans le contexte de villes où la langue employée n'est pas une des langues de travail des organisations des Nations Unies installées sur place, on a procédé à un ajustement pour tenir compte du fait que les tarifs extérieurs s'appliquent à des agents qui travaillent dans une seule langue et donc de la difficulté à recruter du personnel local ayant les compétences linguistiques appropriées.
4. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, le FIDA applique les barèmes et les conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies. Toutefois, contrairement à l'Organisation



des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au Programme alimentaire mondial (PAM), le FIDA n'a obtenu que le statut d'observateur auprès de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et n'est donc pas tenu juridiquement d'observer les recommandations de ladite Commission. Cependant, dans la pratique, le FIDA les a appliquées par commodité administrative et pour des raisons de compétitivité afin d'offrir des conditions d'emploi comparables à celles de la FAO et du PAM.

Révision de la méthodologie d'enquête sur les traitements

5. Après avoir procédé à plusieurs enquêtes, la CFPI a révisé sa méthodologie en 1992 et recommandé, entre autres, de supprimer le facteur langue qui jusqu'alors avait été intégré dans les barèmes des traitements des agents des services généraux, car elle estimait qu'il n'y avait plus de difficulté à recruter du personnel local ayant des compétences linguistiques.

6. À l'achèvement de l'enquête générale sur les salaires conduite à Rome en 1994 par la CFPI, la Commission a décidé de procéder à la suppression du facteur langue (quatre pour cent du barème des salaires) par étape.

7. Pour appliquer la décision de la Commission, la suppression du facteur langue a été opérée progressivement en diminuant de 1% chaque année pendant quatre ans l'augmentation nette applicable au moment de l'enquête générale sur les traitements. Cette mesure a pris effet le 1^{er} novembre 1995.

Recours

8. Suite à l'application de la décision ci-dessus, plusieurs agents des services généraux de la FAO ont présenté des recours au Directeur général, soutenant entre autres que la suppression du facteur langue contrevenait au Principe Flemming. Après examen des recours, le Directeur général a décidé de les rejeter. Les requérants ont par la suite présenté officiellement des recours auprès du Tribunal administratif de l'OIT.

Jugement et application

9. Le Tribunal administratif de l'OIT, dans son jugement No 1713 rendu le 29 janvier 1998, révoque la décision de la FAO de rejeter le recours des requérants, contre la révocation de la rémunération à compter du 1^{er} novembre 1995, dans la mesure où cette décision confirmait une réduction du facteur langue. Toutefois, comme le recours était présenté par des agents de la FAO, le FIDA n'a eu connaissance de la décision de l'ILOAT qu'après la dernière session du Conseil des gouverneurs.

10. Afin d'appliquer le jugement de l'ILOAT, le facteur langue de 4% devrait être maintenant réintégré dans le barème des traitements de la catégorie des services généraux. En conséquence, les barèmes des traitements applicables au 1^{er} novembre 1995, 1996 et 1997 pour Rome ont été révisés et doivent prendre effet immédiatement. Cette mesure comprendra l'élimination des ajustements rétroactifs de traitement à compter du 1^{er} novembre 1995. Parallèlement, la rémunération brute, le traitement brut, le traitement brut ouvrant droit à pension et les indemnités calculées sur le traitement net seront révisés de la même façon avec effet aux mêmes dates.



Impact sur le FIDA

11. Les barèmes de traitements révisés sont parvenus au FIDA au début d'avril 1998 et les estimations actuelles chiffrent l'impact de cette décision à environ 1 000 000 USD (environ 400 000 USD pour 1998 et 600 000 USD pour couvrir le remboursement rétroactif à compter du 1^{er} novembre 1995).

12. Le Conseil d'administration se souviendra que le Programme de travail et budget du FIDA pour 1998 lui a été présenté à sa soixante-deuxième session en décembre 1997 et a été approuvé par le Conseil des gouverneurs à sa vingt et unième session en février 1998 (document GC 21/L.5). Comme les années précédentes, les estimations concernant les augmentations de traitement étaient fondées sur le régime commun des Nations Unies en prenant en compte l'entrée en vigueur éventuelle de recommandations de la CFPI. Le paragraphe 81 b) du document susmentionné concernant l'allocation afférente aux dépenses des agents des services généraux pour 1998 ne prévoyait qu'une provision de 3% au titre de la hausse du coût de la vie à compter du 1^{er} novembre 1998. Si le FIDA avait eu connaissance de la décision de l'ILOAT avant l'établissement des états financiers de 1997, il aurait été possible de prévoir une provision pour couvrir en partie les dépenses en question. Malheureusement, les états financiers de 1997 qui sont présentés au Conseil d'administration à la présente session, avaient déjà été établis et vérifiés avant que le Fonds puisse mesurer l'ampleur des répercussions financières de la décision.

13. Le Conseil d'administration voudra sans doute noter que la FAO, institution des Nations Unies chef de file à Rome pour les questions de traitement, et le PAM ont fait savoir à leurs personnels que le paiement en question, y compris le versement rétroactif, serait inclus sur les fiches de salaires d'avril 1998. Faute de temps, le FIDA n'a pas été en mesure d'en faire autant, bien qu'il soit souhaitable que le Fonds se conforme à la décision du Tribunal dès que possible. Il convient de noter que le FIDA n'est pas juridiquement tenu, comme l'est la FAO, d'appliquer le jugement de l'ILOAT ou les modifications aux recommandations de la CFPI. Néanmoins, pour des motifs administratifs et des raisons de compétitivité, le FIDA a appliqué les mêmes barèmes de traitement que les autres institutions des Nations Unies à Rome et ne voit pas en l'occurrence de raison pour ne pas continuer.

14. Il a été procédé à un examen interne des différentes options dont disposait le Fonds pour financer ces paiements rétroactifs, afin de présenter au Conseil d'administration des recommandations appropriées. L'examen a porté sur les domaines suivants:

- a) **Provision pour imprévus:** Le montant total approuvé dans le budget du FIDA pour 1998 est de 400 000 USD, dont 250 000 USD pour les dépenses imprévues et 150 000 pour les dépenses relatives au nouveau bâtiment du siège. Bien que l'on prévoit actuellement que ce dernier montant ne sera sans doute pas nécessaire, la provision pour dépenses imprévues a été expressément augmentée pour couvrir les incidences qui pourraient résulter des modifications concernant la politique du FIDA à l'égard du personnel temporaire de longue durée (paragraphe 119 du document GC 21/L.5). La direction recommande que cette provision soit maintenue à cette fin, mais la provision totale pour imprévus ne suffira pas à couvrir les besoins estimés.
- b) **Réserve générale:** Le Conseil d'administration est habilité à approuver des retraits sur la réserve générale. Toutefois, à sa quatrième session le Conseil des gouverneurs a décidé de constituer une réserve générale "pour se prémunir contre le risque de surengagement éventuel des ressources du Fonds qui pourrait découler des fluctuations des taux de change et contre les retards éventuels dans la perception par



le Fonds des paiements au titre du service des prêts ou dans le recouvrement des sommes qui lui sont dues au titre du produit des placements de ses avoirs liquides.” Il faudrait que le Conseil des gouverneurs approuve une modification de l’utilisation de la réserve générale avant que le Conseil d’administration puisse autoriser des prélèvements sur ladite réserve et le FIDA devrait encore demander au Conseil des gouverneurs l’autorisation de dépenser ces montants.

- c) **Complément au budget de 1998:** Comme le Conseil des gouverneurs a le pouvoir d’approuver le budget administratif et qu’un complément au budget est nécessaire, le Conseil d’administration est prié de recommander que le Président soumette au Conseil des gouverneurs une demande de vote par correspondance pour autoriser un accroissement budgétaire de 1 000 000 USD. Au cas où des économies sur le budget du FIDA pour 1998 se matérialiseraient plus tard dans l’année, le montant complémentaire requis pourrait être inférieur. Une autre possibilité serait de demander au Conseil des gouverneurs d’approuver ce montant à sa vingt-deuxième session en février 1999. Toutefois, un écart de près d’un an entre l’application du jugement de l’ILOAT à la FAO et au PAM et son application au FIDA placerait le Fonds dans une situation désavantageuse au plan de la compétitivité et aurait un effet négatif sur le moral du personnel.

15. S’il était décidé de choisir l’option exposée au paragraphe 14 c) ci-dessus, il convient de noter que l’article 39 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs précise que le vote par correspondance du Conseil des gouverneurs peut porter sur toute question dont il est saisi par le Conseil d’administration, “à condition que cette question ne fasse pas partie des cas visés à l’article 34.1 ou 34.2”. L’article 34.1 e) mentionne l’“approbation du budget administratif” (non souligné dans le texte). Le Secrétariat estime qu’une petite augmentation budgétaire et la nécessité de procéder rapidement aux règlements justifient le recours au vote par correspondance, car il ne s’agit pas d’approuver la totalité du budget mais un complément de 2%. Comme le Conseil d’administration est habilité à interpréter l’Accord portant création du FIDA et les autres documents juridiques de base du Fonds, il est invité à recommander que le Conseil des gouverneurs tranche la question par un vote par correspondance.

Recommandation

16. Le FIDA entend appliquer les barèmes révisés des traitements dès que possible sous réserve que la couverture budgétaire soit approuvée. La direction recommande entre temps qu’un vote par correspondance ait lieu, comme indiqué aux paragraphes 14 c) et 15 ci-dessus et soumet à cet effet un projet de résolution au Conseil d’administration pour approbation.



**PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'ALLOCATION D'UN MONTANT
COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DU BUDGET DU FIDA POUR 1998**

Résolution ./XXII

Allocation d'un montant complémentaire au titre du budget du FIDA pour 1998

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu la résolution 104/XXI relative au budget du FIDA pour 1998 par laquelle le budget administratif du FIDA est approuvé à hauteur de 51 137 000 USD, plus 400 000 USD pour imprévus;

Ayant examiné la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa soixante-troisième session l'invitant à approuver par un vote par correspondance l'adjonction d'un montant complémentaire au budget du FIDA pour 1998, pour prendre en compte un jugement prononcé à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail concernant l'ajustement rétroactif du barème des traitements des agents des Services généraux et le facteur langue dudit barème;

Décide que:

1. Le budget du FIDA pour 1998 sera complété par un montant de 1 000 000 USD qui le portera au total à 52 137 000 USD, plus 400 000 USD pour imprévus.
2. Ledit montant complémentaire sera affecté aux dépenses de personnel.